

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; et du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

REFERENCE:
AL FRA 7/2021

20 juillet 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; et Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, conformément aux résolutions 42/5, 44/3, 46/7, 43/14 et 44/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les coupures des services publics d'approvisionnement en eau potable en Guadeloupe et leurs impacts négatifs sur le droit humain à l'eau potable de la population, mais aussi sur la gestion de la pandémie de COVID-19, notamment pour les établissements de santé et scolaires.

Selon les informations reçues :

Les problèmes du réseau d'eau potable et les coupures programmées avant la COVID-19

Depuis de nombreuses années, la Guadeloupe, département et région d'outre-mer français, subit quotidiennement des coupures des services publics d'approvisionnement en eau potable, résultant du manque d'entretien et de la vétusté du réseau. Selon les informations que nous avons réunies, en 2017, le volume d'eau consommé ne représentait que 38 pour cent du volume d'eau potable produit. Ceci signifie que plus de 60 pour cent de l'eau est perdu avant d'arriver au robinet. Le réseau compterait plus de 5 000 fuites, ce qui ne permettrait pas d'assurer une pression suffisante au robinet pour les usagers. Depuis 2019, afin de pallier les défaillances techniques du réseau, les divers prestataires publics et privés de services d'eau opérant dans l'archipel ont mis en place des « tours d'eau ». Ce système consiste à appliquer des restrictions planifiées de l'approvisionnement, permettant d'alimenter à tour de rôle un quartier en eau pendant qu'un autre en est privé. Il a été rapporté cependant que depuis la mise en place de ces tours d'eau, la fréquence et la durée de ces coupures a fortement augmenté sur l'ensemble du territoire, affectant la plus grande partie de la population, soit près de 400 000 personnes, formant plus de 170 000 foyers. Les communes du Gosier, la Moule, Sainte-Anne et Saint-François seraient les plus affectées.

En outre, il a été rapporté que 70% des 27 stations de traitement des eaux usées ne sont pas conformes à la réglementation en place. Par conséquent, un déversement d'eaux usées dans une variété de plans d'eau, y-compris les mares, les rivières, la mer et la mangrove, a été observée, contribuant à la contamination de l'eau et comportant des risques pour les milieux aquatiques.

Le problème de la disponibilité d'eau potable durant la COVID-19

Depuis le début du premier confinement national imposé par le Gouvernement le 16 mars 2020, la situation aurait encore empiré. Selon les faits qui nous sont rapportés, les coupures seraient plus irrégulières et effectuées la plupart du temps sans préavis, sans respecter les tours d'eau annoncés, avec comme justification des fuites, des problèmes techniques ou des mouvements sociaux. Par exemple, il a été allégué que des personnes résidentes de la commune du Moule auraient vécu, depuis le début du confinement, des coupures d'eau d'une durée moyenne de 18 heures par jour pendant une période totale de 81 jours. Certaines personnes n'auraient pas reçu d'eau potable pendant huit jours de suite, entre le 6 et le 14 avril 2020. Il a été rapporté aussi que durant les heures où de l'eau coule du robinet, la pression serait tellement faible que seul un mince filet d'eau coulerait. Il a également été allégué que certaines familles résidentes de la municipalité de Saint-Anne ne disposeraient que de deux bouteilles d'eau froide par personne par jour pour se doucher. Cette faible quantité d'eau disponible les contraindrait à se limiter à ne tirer la chasse qu'une à deux fois par jour, et ne leur permettrait pas de faire la vaisselle ou de laver leurs vêtements.

Selon les informations fournies, durant le premier confinement entre le 16 mars et le 11 mai 2020, une femme enceinte et son compagnon, locataires d'une maison en zone rurale, n'ont pas disposé d'eau du robinet pendant environ 40 jours consécutifs au cours de cette période. Suite à la notification de ce problème, l'opérateur de services d'eau et d'assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), aurait indiqué que, conscient des besoins de la population dans le

contexte d'urgence, des citernes d'appoint ont été installées dans les zones les plus touchées par les coupures d'eau. La plus proche était située à l'école primaire, à 2 km de leur domicile. Il est allégué que devant la citerne publique, les habitants faisaient de longues files d'attente sous le soleil, pour remplir des bidons avec de l'eau non potable destinée uniquement à leurs besoins essentiels. Ces conditions étaient inadéquates pour les personnes en situation de vulnérabilité dont les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le couple aurait été contraint de se déplacer à plus de 30 km, environ deux fois par semaine pour s'approvisionner en eau potable, laver le linge, et satisfaire leurs besoins d'hygiène corporelle de base. Pendant cette période, un mince filet d'eau a été rétabli pendant deux nuits, non consécutives, entre 23 heures et 5 heures du matin, les obligeant à passer tout ou partie de ces nuits à remplir des bouteilles d'eau ainsi qu'à nettoyer les sols et les sanitaires. Le 29 mai 2020, la femme a été hospitalisée en urgence et a perdu son bébé, à 19 semaines de grossesse.

La question de l'abordabilité des services d'eau durant la COVID-19

Le service de facturation des services d'eau était inopérant durant une partie de la crise sanitaire. Toutefois, il a été allégué que lorsque le service de facturation a repris à travers le Trésor Public, des usagers auraient reçu une série de factures dont les montants seraient parfois très élevés et peu transparents, à régler dans des délais très courts. Il a été rapporté, par exemple, qu'en octobre 2020, une personne aurait reçu une facture de 3 000 euros à payer pour le mois de septembre. Selon les données reçues, déjà en 2017, le prix moyen de l'eau potable et de l'assainissement collectif en Guadeloupe était supérieur au niveau national de 37 pour cent, et la part de la dépense relative à l'eau dans les budgets des ménages serait deux fois et demie plus élevée qu'en métropole.

Il a aussi été rapporté qu'afin d'avoir accès à l'eau potable et de pouvoir assurer le lavage des mains préconisé, de nombreuses familles doivent s'approvisionner en achetant des bouteilles d'eau. Etant donné le risque de contamination à la chlordécone, un pesticide utilisé par le passé afin de lutter contre le charançon du bananier, dans l'eau produite localement, de nombreuses personnes seraient contraintes d'acheter de l'eau d'importation, dont le coût serait jusqu'à 32,9 pour cent plus cher qu'en France métropolitaine. Ce coût serait inabordable pour une grande partie de la population dans un département où les revenus sont en moyenne inférieurs à ceux dans l'hexagone, et où les prix sont, d'après les statistiques nationales, plus élevés de 12,5 pour cent par rapport à la France métropolitaine. En Guadeloupe, plus d'un tiers de la population vit en dessous du seuil de pauvreté lequel est deux fois et demie plus élevé qu'en France métropolitaine (respectivement 34 pour cent et 14 pour cent).

L'impact socioéconomique des coupures d'eau durant la COVID-19

Il été signalé que, de septembre 2019 à février 2020, déjà, plusieurs petites entreprises d'artisans et de commerçants de la commune de Saint-François ont témoigné des difficultés causées par les coupures d'eau, à la fois nombreuses et imprévisibles. Par exemple, d'après des témoignages reçus, plusieurs commerces alimentaires tels que des restaurants ou des boulangeries auraient

fait face à des pertes de gains importantes liées à l'incapacité d'assurer la maintenance du matériel et des équipements, conduisant à leur détérioration. D'autres personnes ont dû s'endetter en investissant dans l'achat de systèmes de stockage d'eau tels que des citernes. Il a été rapporté aussi qu'en général, les jours où il n'y a pas d'eau, les commerces ne peuvent pas respecter les règles d'hygiène alimentaire ou d'hygiène sanitaire et ne peuvent donc pas ouvrir leurs établissements. Cette situation a également un impact important sur l'activité du secteur touristique qui est la première source de revenu et de création d'emplois en Guadeloupe, où, d'après les statistiques nationales, le taux de chômage est supérieur à 19 pour cent, et d'environ 30 pour cent à Saint-François.

Il a été rapporté que des centres de biologie médicale, essentiels aux fins de dépistage du coronavirus, ne disposeraient pas d'eau en quantité suffisante pour garantir l'entretien et le nettoyage du matériel, des salles de prélèvement et l'accueil des patients dans le respect des normes sanitaires. Les toilettes ont dû être condamnées à plusieurs reprises et ne seraient plus disponibles pour certains prélèvements ou pour le lavage des mains. Le personnel témoigne également de conditions de travail inadmissibles exposant tant leur santé que celle des patients.

Le problème des coupures d'eau affecte aussi régulièrement les établissements scolaires. Il a été reporté que de nombreux établissements n'ont pas pu rouvrir le 22 juin 2020 comme prévu, à la fin du premier confinement. Ensuite, d'après les informations reçues, lors de la rentrée scolaire, une quarantaine d'écoles, deux lycées et un collège, dans les communes de Baie-Mahault, Bouillante, le Gosier, le Moule, Sainte-Anne, Saint-François et Petit-Bourg ont dû fermer leurs portes autour du 7 septembre 2020. Dans la commune de Petit-Bourg, les écoles primaires de Carrère et Daubin seraient restées fermées jusqu'au 19 septembre et l'école maternelle de Pointe-à-Bacchus aurait même fermé dès le 3 septembre. Le protocole palliatif mis en place au niveau de la commune avec des citernes d'eau à usage domestique pour le nettoyage des établissements scolaires et l'utilisation des sanitaires ainsi que la distribution de bouteilles d'eau potable dans les écoles n'aurait pas permis de se conformer aux protocoles sanitaires liés au COVID--19. Ces faits sont avérés dans des communiqués émis par plusieurs maires ayant pris ces décisions par arrêté municipal. D'après les allégations reçues, depuis le début de l'année 2021, les écoles de St François auraient presque toutes été fermées pendant plusieurs semaines en janvier et février pour cause de coupures d'eau et absence de savon.

Les mesures prises par le Gouvernement face à la COVID-19

Le mercredi 23 septembre 2020, face à l'aggravation de la crise sanitaire du coronavirus, la Guadeloupe a été placée en "zone d'alerte maximale". Au 25 avril 2021, la Guadeloupe comptait 13 669 cas de COVID-19 dont 195 décès par jour . D'après les faits rapportés, le manque d'eau aurait rendu aussi impossible à la population de respecter les gestes barrière essentiels contre le virus, notamment le lavage de mains avec du savon préconisé par les autorités.

Le Gouvernement a répondu à la pénurie d'eau durant la crise sanitaire sur deux plans – le court terme, et le long terme. En réponse immédiate, à partir du

23 mars 2020, la préfecture s'est substituée aux pouvoirs des maires de La Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau pour mettre en place des pointes de distribution d'eau non potable pour se laver les mains, et a mis en place des services de distribution d'eau en bouteille – cela aux frais des communes. Pour parvenir à ces fins, les services de fourniture et de livraison des magasins Carrefour et de la Croix Rouge Française ont été réquisitionnés périodiquement entre les mois de mars et de mai 2020. A la Désirade, la fourniture de bouteilles d'eau potable a été assurée plus longtemps, chaque vendredi entre le 28 mai et 26 juin 2020. Des restrictions ont également été posées sur les utilisations d'eau non-essentiels, sous peine d'amende, du 9 avril au 10 mai 2020.

La crise du COVID-19 a aussi catalysé une réponse accélérée aux problèmes récurrents de la fourniture d'eau en Guadeloupe. Le 22 avril 2020, le Gouvernement a réquisitionné le service d'entreprise de SUEZ eau de France, et de sa filière locale Karuker'O pour mettre en place un projet d'évaluation des équipements et des installations des réseaux de distribution d'eau sur l'ensemble du territoire guadeloupéen et de déposer un programme et un budget pour les travaux les plus urgents pour fournir de l'eau à la population. Le 30 avril 2020, le Gouvernement a également réquisitionné le contrôle de l'ensemble des opérateurs d'eau de Guadeloupe (SIAEAG, Eau d'Excellence, RéNOC, Eau et Assainissement, Régie Eau, Assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe), jusqu'au 22 juillet 2020. Les résultats de l'évaluation ont été présentés le 9 mai, diagnostiquant un besoin urgent de conforter des usines de production fonctionnant en surcapacité et de lancer des recherches et réparations de fuites.

En plus des travaux urgents entrepris en début de la crise sanitaire, une proposition de loi sur la gestion de l'eau en Guadeloupe a été déposée le 14 décembre 2020. Le 29 avril 2021, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la Loi N° 2021-513 rénovant la gouvernance des services public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe. Cette loi porte sur la création d'un seul organisme de gestion réunissant toutes les agglomérations de la Guadeloupe continentale. Ce syndicat mixte ouvert rassemblera les collectivités territoriales. L'Article 2 de la Loi N° 2021-513 précise que le syndicat sera cadré par une commission de surveillance composée de représentants des membres du syndicat mixte, de représentants d'associations d'usagers des services publics de l'eau et d'assainissement, de représentants d'associations de protection de l'environnement, de représentants de la chambre de commerce et d'industrie des îles, de la chambre d'agriculture et la chambre des métiers et de l'artisanat, du président de l'association des maires de Guadeloupe, et de personnes expertes en matière de l'eau et de l'assainissement. Le syndicat mixte prendra contrôle des opérations et de l'organisation de la gestion de l'eau en Guadeloupe avant le 21 septembre 2021, après une période de transfert de biens et d'autorité. Les dettes accumulées par les opérateurs d'eau actuels seront laissées aux communautés d'agglomération.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous souhaitons faire part de nos préoccupations quant aux allégations concernant la situation de la population guadeloupéenne qui est régulièrement privée d'accès à l'eau potable et ne dispose pas d'eau en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de

consommation, personnels et domestiques, mais surtout pour assurer le lavage des mains, geste barrière indispensable pour se protéger du coronavirus. La pandémie a clairement mis en évidence le rôle essentiel des services publics d'eau, d'assainissement et d'hygiène en tant que première ligne de défense dans la prévention et le contrôle de la propagation de la pandémie de COVID-19.

Nous sommes également préoccupés par les allégations relatives à l'impact des coupures d'eau sur la fourniture des services essentiels en Guadeloupe, notamment les services de santé et d'éducation. La fermeture des écoles ne pourra qu'aggraver les difficultés socio-économiques déjà existantes dans ce département français. Les disparités entre la Guadeloupe et la Métropole ressortant des faits allégués donnent lieu à des inquiétudes quant à la mise en œuvre effective de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et l'élaboration de politiques efficaces d'élimination de la pauvreté qui en découle.

Nous sommes aussi préoccupés par le fait qu'afin de réduire les fuites d'eau dues à la vétusté du réseau, les opérateurs de services publics, qui relèvent de la compétence des gouvernements locaux, prennent la décision de mettre en place un système de coupures d'approvisionnement en eau programmées donnant lieu à une violation du droit humain à l'eau potable et d'autres droits connexes.

Toujours en ce qui concerne les coupures planifiées d'alimentation des réseaux d'eau potable, nous souhaitons faire part de notre préoccupation quant aux potentielles incidences négatives sur la qualité de l'eau résultant de la dépressurisation temporaire du réseau, dans la mesure où ceci peut conduire à des intrusions polluantes du réseau à travers des points de fuite.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Nous serions dès lors reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir faire part de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en rapport avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été ou seront prises pour assurer la fourniture, au minimum, la quantité minimale vitale d'eau, de manière continue, destinée à la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, de manière à garantir les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, pendant et après la pandémie de COVID-19.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures en place pour prévenir la contamination des plans d'eau, y compris par des pesticides et les eaux usées, afin d'assurer la pleine jouissance du droit à un environnement sain par l'ensemble de la population.

4. Veuillez fournir des informations sur les résultats des recherches urgentes et des travaux entrepris sur le réseau de l'eau pendant la pandémie de COVID-19.
5. Veuillez décrire et préciser quelles mesures spéciales de protection ont été mises en place au bénéfice des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, et des autres groupes en situation de vulnérabilité touchés par les coupures d'eau. Veuillez expliquer si les personnes concernées ont été informées de ces mesures et par quels moyens.
6. Veuillez décrire les mesures mises en place pour rouvrir les écoles et veiller à ce qu'il n'y ait aucune entrave à la pleine réalisation du droit à une éducation de qualité.
7. Veuillez décrire les mesures législatives ou autres mises en place pour garantir le caractère abordable de l'accès à l'eau potable, pour ceux qui ne peuvent pas payer leurs factures pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment le chômage et la pauvreté, dans les circonstances actuelles de pandémie.
8. Veuillez apporter des informations concernant les moyens d'accès à la justice, ainsi que des recours utiles, disponibles pour les personnes déconnectées des services publics d'eau potable, tant au niveau local qu'au niveau national, notamment ceux qui protègent les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et sont applicables aux autorités locales et infranationales.
9. Veuillez apporter des informations sur la transition de compétences entre les opérateurs d'eau actuels, et le syndicat mixte qui entrera en pouvoir le 21 septembre 2021. Veuillez également préciser les mesures qui seront prises par ce dernier pour assurer la réalisation et la protection des droits humains à l'eau et à l'assainissement des résidents de la Guadeloupe.
10. Veuillez fournir des informations concernant les moyens mis en œuvre afin de garantir que les variations du niveau de pressions liées aux interruptions planifiées d'approvisionnement du réseau de distribution d'eau potable pour réduire les fuites n'aboutissent pas à une dégradation de la qualité de l'eau ne créent pas risques pour la santé publique.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des droits en cause et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les

mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Koumbou Boly Barry

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Olivier De Schutter

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer respectueusement l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales applicables aux questions énoncées, notamment sur la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau potable par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé à la fois par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la France en 1980. De plus, nous souhaiterions aussi rappeler plusieurs dispositions pertinentes du Protocole sur l'eau et la santé de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ratifiée par la France 30 juin 1998.

Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) affirme, dans son article 2, le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques. De même, l'article 12 stipule que l'approvisionnement en eau de chaque personne doit être continu et suffisant pour les usages personnels et domestiques, notamment la boisson, l'assainissement, le lavage du linge, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et domestique.

L'article 6 de l'observation générale n° 15 précise qu'il faut donner la priorité aux ressources en eau nécessaires à la prévention des maladies. En ce sens, les États ont l'obligation d'adopter des mesures visant à garantir que les personnes en situation de vulnérabilité ne sont pas exclues de l'accès aux services de base, en particulier dans le contexte d'une pandémie (A/HRC/21/42, page 14). De surcroît, l'article 5 (1) du Protocole sur l'eau et la santé souligne le devoir d'assurer un accès équitable à l'eau, adéquat du point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif, pour tous les habitants, notamment pour les personnes défavorisées ou socialement exclues. De plus, l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé exigent des autorités publiques qui envisagent de prendre des mesures susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement de toute masse d'eau, qu'elles tiennent dûment compte de tout impact potentiel de ces mesures sur la santé publique.

Dans la résolution 73.1 du 19 mai 2020, en riposte à la COVID-19, l'Assemblée mondiale de la santé, appelle les Etats Membres, aux points 7 (2) et (4), à prendre des mesures contre la pandémie qui veillent au respect des droits humains, en prêtent une attention particulière aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que pour faciliter l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, et aux moyens de lutte anti-infectieuse, en veillant à ce qu'une attention suffisante soit accordée à la promotion des mesures d'hygiène personnelle, y compris dans les situations de crise humanitaire et en particulier dans les établissements de santé.

L'article 5 (d) du Protocole sur l'eau et la santé oriente les parties à prendre des mesures que conduisent à une gestion des ressources en eau qui permette de

répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. Aussi, l'alinéa (m) indique que les organismes du secteur public comme du secteur privé devraient contribuer à la conservation des ressources en eau. L'article 4 2. (a) de ce même protocole, stipule que le traitement de l'eau et l'établissement, l'amélioration et l'entretien des systèmes collectifs est nécessaire pour assurer un approvisionnement adéquat en eau potable.

En outre, dans son observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant, le CESCR précise qu'un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition, y compris un accès permanent à l'eau potable.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a présenté des Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement au Conseil des droits de l'homme en mars 2017 (A/HRC/37/59). Ces 16 principes-cadres décrivent les obligations fondamentales qui incombent aux États au titre du droit des droits de l'homme s'agissant du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le Principe-cadre 2 prévoit notamment que « (l)es États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable », soulignant qu'un environnement sûr, propre, sain, et durable est vital pour la réalisation d'un ensemble de droits, y-compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement. Le Principe-cadre 14 édicte également que « (l)es États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités ».

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la France a adhéré en 1980, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation.